

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 28 janvier 2019 — View/EUIPO (CREATE DELIGHTFUL HUMAN ENVIRONMENTS)**(Affaire T-49/19)**

(2019/C 103/71)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: View, Inc. (Milpitas, État du Delaware, États-Unis d'Amérique) (représentant: G. Tritton, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «CREATE DELIGHTFUL HUMAN ENVIRONMENTS» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 381 213

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 27 novembre 2018 dans l'affaire R 1625/2018-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 28 janvier 2019 — Casual Dreams/EUIPO — López Fernández (Dayaday)**(Affaire T-50/19)**

(2019/C 103/72)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Casual Dreams, SLU (Manresa, Espagne) (représentante: A. Tarí Lázaro, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)